



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de cadrage préalable
pour l'élaboration du PLUi
de la communauté de communes Sud-Hérault (34)**

n°saisine : **2018-6102**

n° MRAe **2018AO47**

Préambule relatif au cadrage préalable sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes Sud Hérault

Par courrier reçu le 6 mars 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie d'une demande de cadrage préalable, en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, par la communauté de communes Sud-Hérault, située dans le département de l'Hérault.

Les pièces qui lui ont été communiquées à l'appui de la demande de cadrage sont :

- une note d'accompagnement au cadrage préalable ;
- un diagnostic socio-économique ;
- un état initial de l'environnement ;
- un diagnostic agricole ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des cartes relatives aux enjeux naturalistes et aux extensions urbaines envisagées.

Dans ce cadre, la MRAe doit émettre un avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après dénommé PLUi) de la communauté de communes. Pour ce faire, elle bénéficie du concours de la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La MRAe rappelle que l'avis rendu sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation ne préjuge pas de l'avis final qui sera rendu sur le projet arrêté.

Le présent avis de cadrage contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 14 juin 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Maya Leroy, Magali Gérino, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

Table des matières

1 – Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	3
2 – Présentation du projet de PLUi et du contexte intercommunal.....	3
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
4 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental.....	9
4.1. Articulation du PLUi avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme.....	9
4.2. Degré de précision attendu concernant les enjeux majeurs identifiés par la MRAe sur le territoire.....	12
4.3 Degré de précision attendu concernant des projets prévus par le PLUi.....	21

1 – Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles R.104-9 et R.104-13 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale notamment dès lors que son territoire comprend des sites Natura 2000 et qu'il comprend les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le PLUi fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de plan arrêté. En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, c'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie qui est compétente pour rendre cet avis, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

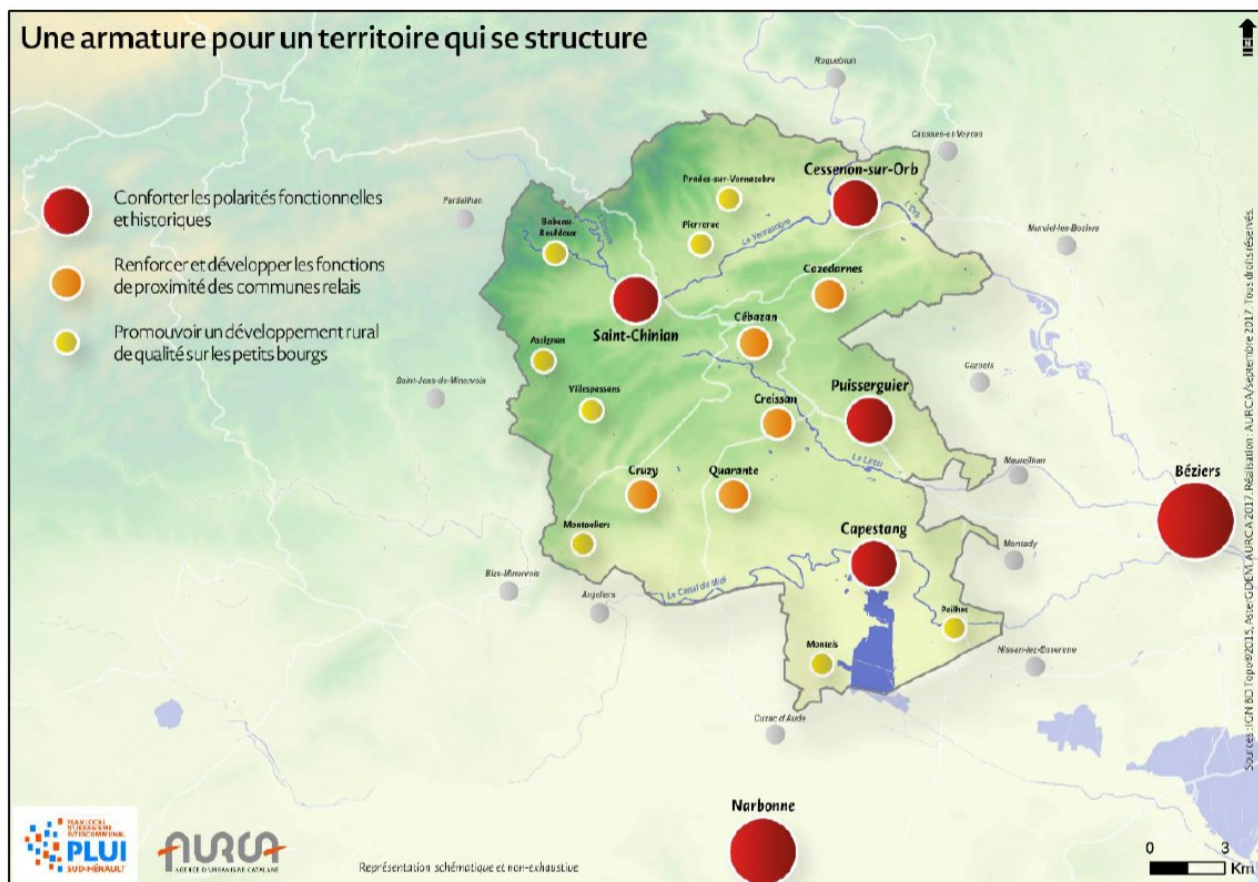
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 – Présentation du projet de PLUi et du contexte intercommunal

La communauté de communes Sud-Hérault est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 17 communes et 17 515 habitants (INSEE, 2014). Elle s'étend sur 31 390 hectares. Elle fait partie du SCoT du Biterrois en révision depuis 2013 et se situe entre






1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

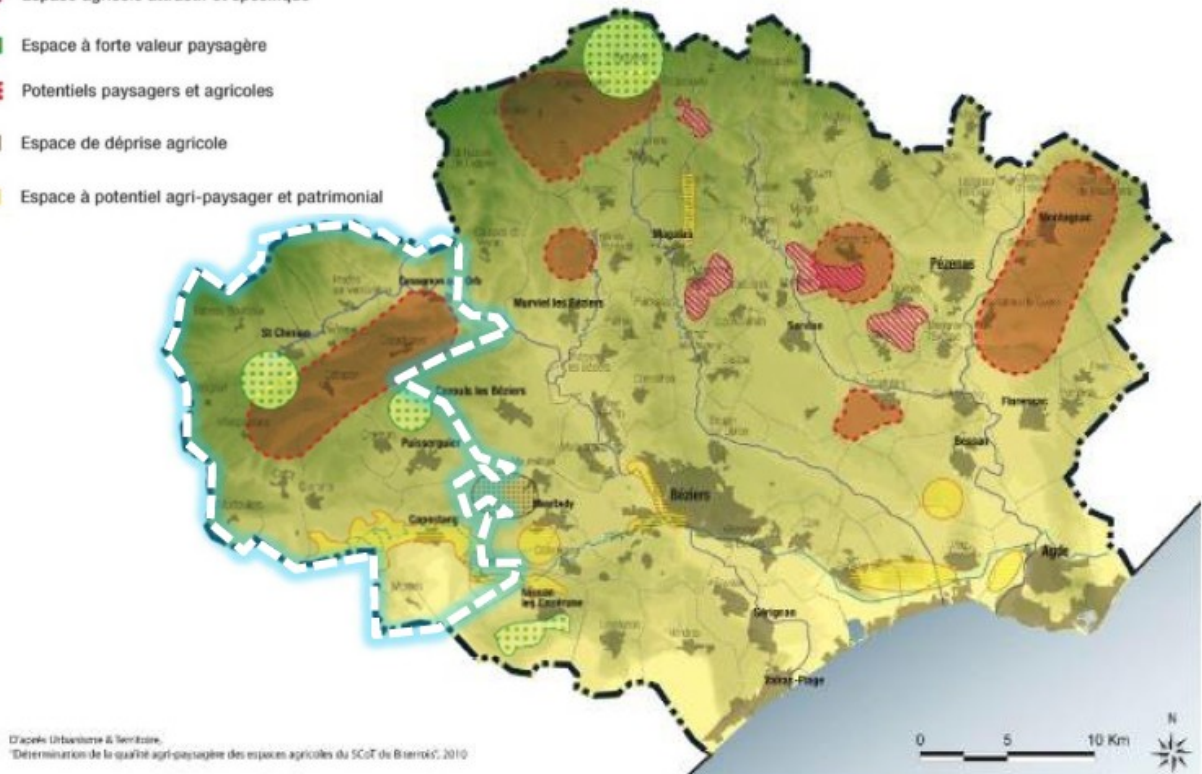
la ville de Béziers (Hérault) à l'est et la ville de Narbonne (Aude) à l'ouest.



Le territoire intercommunal présente une certaine diversité topographique. Celle-ci se décline depuis la plaine de l'Aude, avec une altitude avoisinant les 0 m NGF au droit de l'étang de Capestang, pour atteindre les piémonts de la Montagne Noire avec 680 m NGF dans les hauteurs de Babeau-Bouldoux en passant par la plaine ponctuée de collines (ou puechs) qui constituent de multiples belvédères sur les villages. Ils offrent un large panorama à l'échelle du grand territoire traversé par l'Orb, fleuve côtier et ses deux principaux affluents le Verzanobre et le Lirou. Ce territoire se caractérise par sa grande valeur paysagère, constituée par un patrimoine bâti varié, marqueur de son évolution et un patrimoine exceptionnel comme les sites classés de l'ensemble formé par l'Abbaye de Fontcaude et ses abords ; et les paysages du canal du Midi également inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers

-  Espace agricole attractif et spécifique
-  Espace à forte valeur paysagère
-  Potentiels paysagers et agricoles
-  Espace de déprise agricole
-  Espace à potentiel agri-paysager et patrimonial

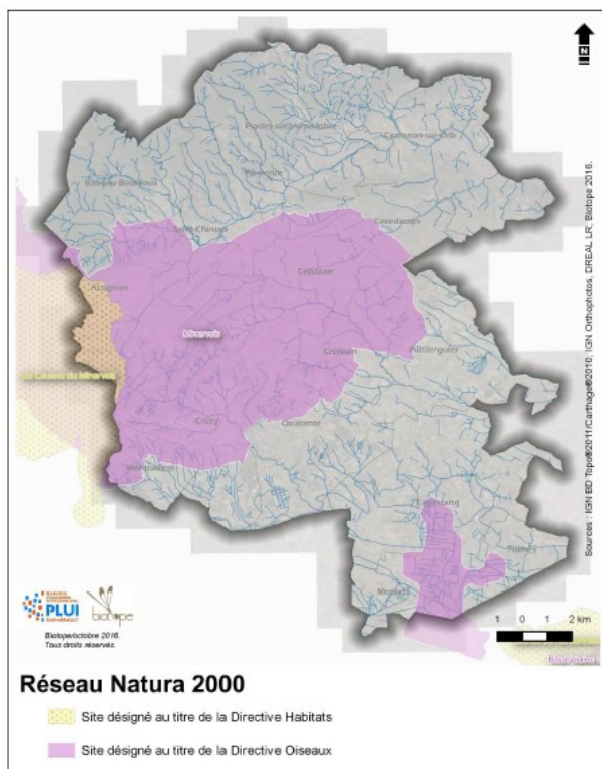
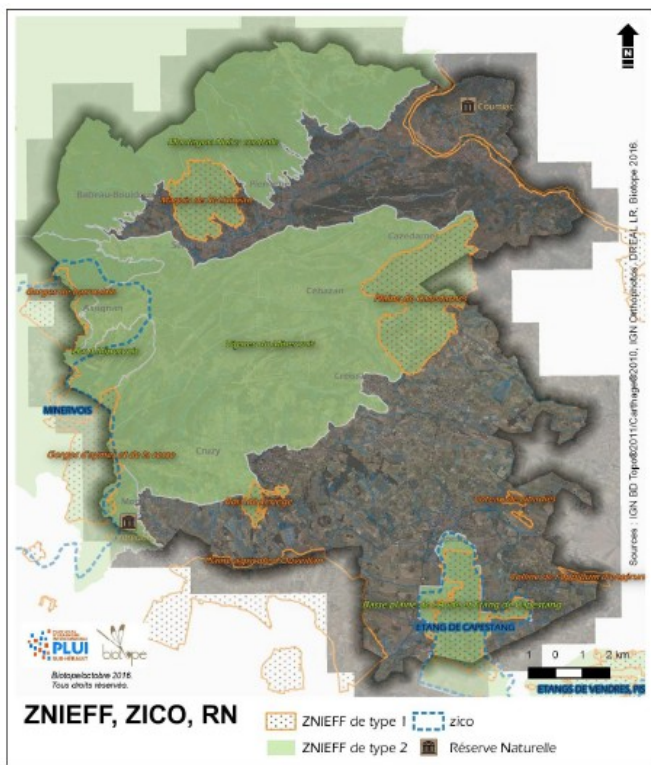


Situation dans le SCOT du Biterrois (Source SCOT du Biterrois)

La communauté de communes est desservie par la route départementale RD 612 qui relie Agde à Saint-Pons de Thomières en passant par Béziers et la RD11 qui relie Béziers à Carcassonne. Les autres routes départementales RD 14 et 16 assurent un maillage complémentaire transverse notamment le long du canal du Midi.

Le territoire est marqué par de grands espaces naturels, qui le composent à 43 % (forêts, garrigues et milieux ouverts,...). La communauté de communes Sud-Hérault présente 3 sites du réseau Natura 2000 sur son territoire : les zones de protection spéciale (ZPS) « Minervois » et « Étang de Capestang » et la zone spéciale de conservation « Causse du Minervois ».

Il présente 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) et 4 de type II : « Basse plaine de l'Aude et Etang de Capestang », « Montagne noire centrale », « Vignes du Minervois » et « Haut Minervois ». Il compte également 2 zones d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) : « Minervois » et « Etang de Capestang » et 2 réserves naturelles d'intérêt géologiques « Montredon » et « Coumiac ».



De nombreux plans nationaux d'action (PNA) couvrent ce territoire pour certaines espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier comme celui de l'Aigle de Bonelli, la Loutre ou l'Emyde Lépreuse,...

Les espaces agricoles occupent 49 % de la surface totale de la communauté de communes et se concentrent majoritairement dans la plaine pour le maraîchage et dans la plaine et les coteaux pour la viticulture qui occupe 60 % de l'espace agricole².

Les pôles principaux du territoire sont Puisserguier (2 820 habitants), Capestang (3 136 habitants), Saint-Chinian (1 806 habitants) et Cessenon-sur-Orb (2 200 habitants)³.

La communauté de communes a connu une dynamique d'augmentation moyenne annuelle de population entre 1999 et 2008 de 1,2 % puis de 1 % entre 2008 et 2013 et s'inscrit dans une tendance comparable à celle du département de l'Hérault sur les mêmes périodes⁴ (même si elle se trouve être légèrement inférieure). Le territoire présente des croissances démographiques disparates pouvant varier de -2,1 %⁵ à près de 2,9 %⁶.

La communauté de communes prévoit un rythme de développement démographique établi entre 1 % et 1,1 % par an d'ici 2035, correspondant à l'accueil de 5 185 personnes supplémentaires. Afin d'atteindre cet objectif, elle prévoit de consommer entre 151 et 172 hectares dans une enveloppe, à l'étude, de 252 hectares sur 97 zones potentielles⁷, **sans préciser toutefois le nombre de logements nécessaires pour mettre en œuvre son projet de développement.**

L'élaboration du PLUi répond à la volonté de construire un projet de territoire partagé à une

2 L'espace agricole occupe près de la moitié du territoire.

3 Source : INSEE, 2014.

4 1,4 % sur les périodes 1999-2008 et 2008-2013.

5 Sur la commune d'Assignan.

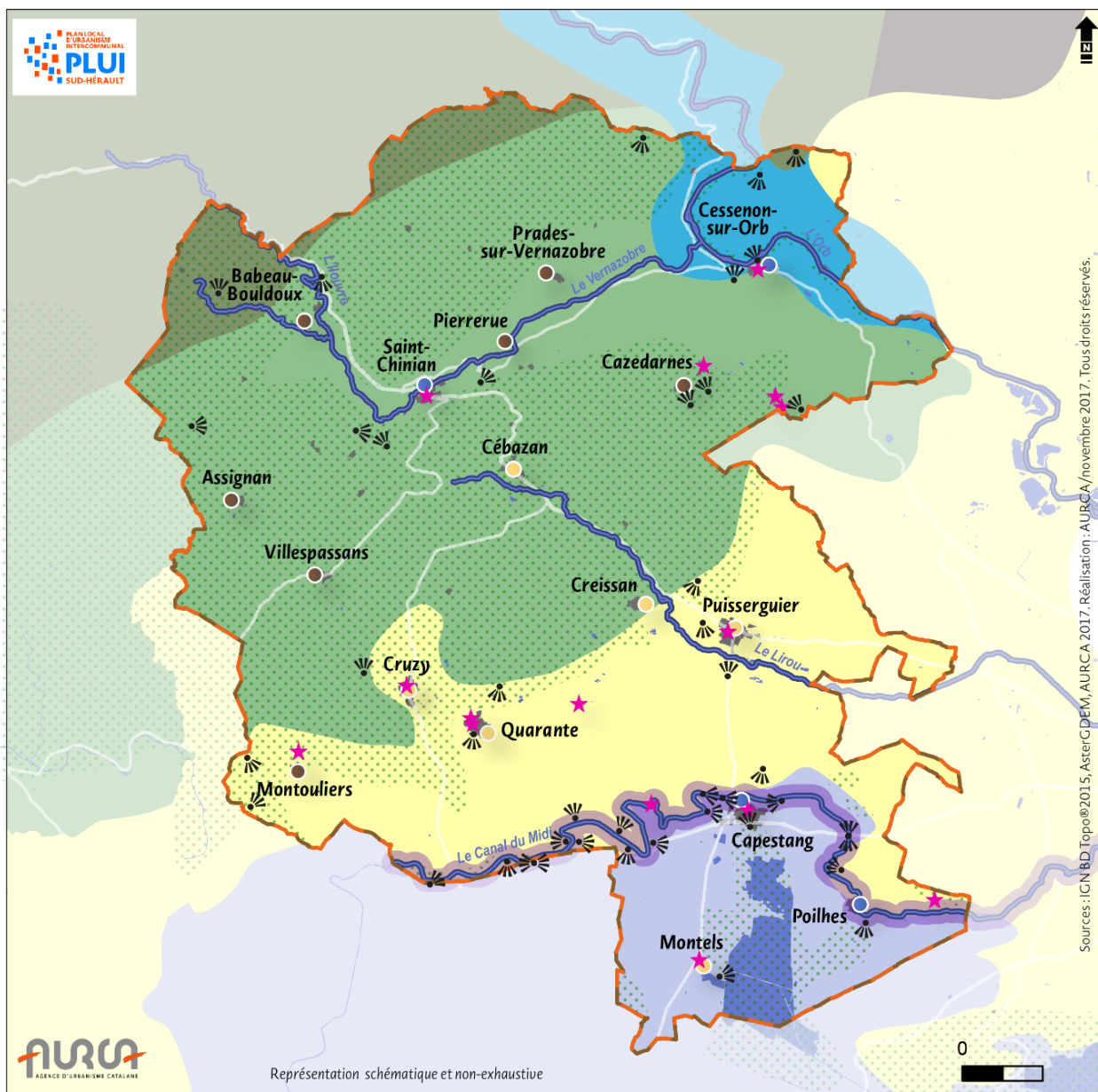
6 Sur la commune de Cébazan.

7 Donnée présentée dans la note d'accompagnement.

échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques de l'intercommunalité, tout en respectant ses spécificités territoriales. Cette démarche a également pour but de rechercher une cohérence territoriale dans le développement des questions transversales comme les réseaux, les équipements publics, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ou la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.

L'élaboration du PLUi se décline, dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la communauté de communes, autour de la recherche d'une structuration du territoire de manière à :

- pérenniser l'attractivité de Sud-Hérault et favoriser un développement équilibré, adapté aux spécificités du territoire et à celles des communes qui le composent ;
- s'appuyer sur ses points forts et potentialités pour poursuivre le développement de l'économie locale et travailler à sa diversification ;
- prendre en compte et préserver le socle environnemental et paysager ainsi que le patrimoine comme éléments garants de la qualité du cadre de vie en Sud-Hérault.



Prendre en compte et préserver le socle environnemental et paysager ainsi que le patrimoine comme éléments garants de la qualité du cadre de vie

Assurer la préservation des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

Prendre en compte, voire préserver autant que possible les espaces présentant un intérêt écologique

Protéger la trame bleue et les principales continuités hydrographiques

Cultiver la diversité paysagère en pérennisant...

le fond de scène du Canal du Midi

Et les grandes entités...

des Avants-monts

de la Vallée de l'Orb

des vignes et garrigues du Saint-Chinian

des plaines et collines

de la plaine viticole de l'Aude

Préserver autant que possible les silhouettes villageoises...

de plaine

d'eau

de piémont

...et sauvegarder et mettre en valeur les points de vue et belvédères

Repérer, conserver et valoriser le patrimoine

Reconnu et historique

Ainsi que le petit patrimoine

Prendre en compte et se prémunir des risques

3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le présent avis de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la communauté de communes de cerner les principales attentes de l'autorité environnementale en matière de démarche et de retranscription écrite de celle-ci dans le rapport de présentation.

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes Sud-Hérault dans le cadre de sa demande, **la MRAe sera particulièrement attentive à la bonne prise en compte des enjeux suivants :**

- **la modération de la consommation d'espaces ;**
- **la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;**
- **la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine géologique;**
- **l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et la disponibilité de la ressource en eau ;**
- **la prise en compte de la qualité de l'air ;**
- **la prise en compte des risques naturels ;**
- **la prise en compte de la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique**

La MRAe rappelle qu'elle a formulé des avis récents⁸ sur les PLU de 4 communes du territoire et qu'à ce titre elle attend que les recommandations afférentes soient prises en compte :

- **Commune de Cruzy – avis en date du 14 avril 2014**
- **Commune de Poilhes – avis en date du 22 mars 2018**
- **Commune de Creissan – avis en date du 22 mars 2018**
- **Commune de Saint-Chinian – avis en date du 3 mai 2018**

8 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r99.html>

4 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Sans viser l'exhaustivité, la MRAe attire l'attention de la communauté de communes sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités avec soin dans le cadre de l'évaluation environnementale et donc figurer dans le rapport de présentation.

4.1. Articulation du PLUi avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme

Parmi les plans et programmes qui concernent le PLUi de la communauté de communes Sud-Hérault, la MRAe mentionne les plans et programmes suivants, en formulant quelques observations à leur sujet :

- **Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCoT) approuvé le 27 juin 2013, complété le 11 octobre 2013 et mis en révision en 2013.**

Le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUi avec le projet d'ensemble du SCoT exprimé à travers ses objectifs, recommandations et prescriptions. Ce dernier a été mis en révision et à ce titre le PLUi peut prendre en compte les données actualisées notamment en ce qui concerne l'armature du territoire, les évolutions démographiques, la consommation des espaces et les formes urbaines.

- **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon**

Le PLUi devra prendre en compte les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et **décliner la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire**. Le territoire de la communauté de communes Sud-Hérault abritant une biodiversité et des milieux naturels très riches, il est important de bien décliner ce schéma à l'échelle du PLUi et à l'échelle communale, voire de produire des zooms sur certains secteurs jugés particulièrement à enjeux, afin d'assurer une préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. **Les réservoirs de biodiversité étant relativement bien identifiables, une attention doit être portée sur l'identification, la préservation, voire la restauration des corridors écologiques.**

- **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (RM) 2016-2021**

Les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures des SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de PLUi. Par ailleurs, **il est attendu que la compatibilité du plan avec les orientations fondamentales du SDAGE soit illustrée par l'exposé des mesures prises dans le cadre du document d'urbanisme pour répondre aux enjeux soulevés par ces schémas**. Afin d'assurer cette compatibilité, il est rappelé notamment que le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que « *les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux* »⁹.

La MRAe sera notamment attentive :

- aux mesures prises par le PLUi pour **protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**, ainsi que pour éviter, réduire et compenser l'impact

9 Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

des nouvelles surfaces imperméabilisées (disposition n°5A-04 du SDAGE RM) ;

- à la **démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le PLUi et les ressources disponibles** sur le territoire qu'il couvre (notamment disposition n°7-04 du SDAGE RM) ;
- à la **préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et leurs rôles en matière d'alimentation en eau potable, d'épuration, en tant que réservoirs de biodiversité et éléments des continuités écologiques telle que les trames bleues**, ce qui doit conduire la collectivité à leur appliquer un zonage adapté (voir en ce sens orientation fondamentale n°6B du SDAGE RM)
- à la **protection des personnes et des biens exposés au risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** (orientation fondamentale n°8 du SDAGE RM) : gérer les ripisylves en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux, préserver les champs d'expansion des crues, éviter les remblais en zone inondable, limiter le ruissellement à la source.

La MRAE rappelle également que le SDAGE mentionne dans sa disposition 4-09 que :

« les PLU doivent en particulier :

- **intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » en favorisant en priorité l'évitement de perte d'habitats naturels tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée ;**
- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;**
- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;**
- **protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, petit et moyens cours d'eaux et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques)¹⁰, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;**
- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. ».**

- **Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Comme pour les SDAGE, le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUi avec les objectifs et dispositions du PGRI, ses dispositions D.1-6 **« Éviter d'aggraver la**

10 Au delà de la disposition 4-09 du SDAGE, la MRAE tient à insister sur le fait que l'enjeu est bien de protéger l'ensemble des zones humides : "Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres" (Ramsar, 1971 ratifiée par la France [J.O. 26/02/87]). Il s'agit donc ici non seulement des ripisylves et de leurs espaces fonctionnels, mais aussi de tous les plans et cours d'eau naturels et artificiels, y compris le canal du Midi.

vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque », D.1-9 « Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement », et D.2-4 « Limiter le ruissellement à la source ».

- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse plaine de l'Aude et le SAGE de l'Orb-Libron**

La communauté de communes Sud-Hérault devra associer les structures porteuses de ce schéma dans le cadre de l'élaboration du PLUi, afin de s'assurer que les démarches en cours sur ces territoires soient bien prises en compte par le document d'urbanisme.

- **Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de l'Hérault**

Le secteur des transports étant le premier secteur à l'origine de gaz à effets de serre (GES), il appartient au PLUi d'articuler l'urbanisation du territoire avec la politique des transports pour limiter les besoins de déplacements et de développer les modes de déplacements doux ou peu énergivores. **La prise en compte du PCET nécessite également de maîtriser l'étalement urbain et de développer une meilleure efficacité énergétique au niveau des nouvelles constructions.**

Au titre des énergies renouvelables, le SCoT du Biterrois prévoit un volet dédié qu'il convient de particulièrement prendre en compte.

- **Plan régional santé environnement de 3ème génération (PRSE 3)**

Le plan régional santé-environnement a été arrêté en décembre 2017. Il donne une vision globale des enjeux territoriaux dans le domaine de la santé et de l'environnement sur la base d'un diagnostic et constitue une source d'informations sur les études engagées. Des informations sont en ligne sur les liens suivants:

- <http://www.occitanie.prse.fr>
- <https://www.occitanie.ars.sante.fr/plan-regional-sante-environnement-occitanie-2017-2021>.

L'axe 2 de ce plan traite en particulier de la promotion d'un urbanisme, d'un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé.

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie Languedoc-Roussillon (SRCAE)**

Il a été adopté en août 2012 a été annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

Le cas échéant, et en fonction de l'avancement des différentes démarches, le PLUi devra intégrer les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à absorber différents documents régionaux de planification tels le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

4.2. Degré de précision attendu concernant les enjeux majeurs identifiés par la MRAe sur le territoire

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes Sud-Hérault, la MRAe souhaite attirer l'attention de la communauté de communes sur les points ci-après.

4.2.1. La modération de la consommation d'espaces

La MRAe rappelle en préambule que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles¹¹ pour l'environnement. C'est pourquoi son analyse est fondamentale dans la démarche d'évaluation environnementale¹² et devra être assortie d'éléments chiffrés sur la consommation des surfaces agricoles et naturelles dans les différents scénarios proposés.

La MRAe rappelle à ce titre que la consommation d'espace à des fins d'urbanisation (ou d'artificialisation des sols) a de nombreux effets :

- elle favorise le ruissellement de l'eau le long des pentes au détriment de son infiltration, l'érosion des sols, les coulées d'eau boueuse et le risque d'inondation. La concentration du ruissellement intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).
- l'artificialisation des sols peut aussi provoquer un déstockage de carbone rapide et conséquent, qui contribue au changement climatique lorsque le sol n'est pas très vite couvert (végétation, revêtement).
- enfin, elle fragmente et fait disparaître les habitats naturels, les écosystèmes et les paysages, affectant la biodiversité et les corridors de déplacement des espèces. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels de plus en plus éloignés des centres historiques urbains est extrêmement consommatrice en sols cultivés et espaces naturels. A cela s'ajoutent d'autres obstacles artificiels tels que les réseaux routiers nécessaires aux trajets domicile-travail.

La MRAe tient également à porter à la connaissance de la communauté de communes les constats, émis sur la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme qui lui ont été soumis et issus du **rapport d'activités 2017 de l'autorité environnementale et des MRAe¹³** :

« À ce jour, très rares sont les dossiers (...) présentant des solutions de substitution raisonnables, en dépit de ce que requiert le code de l'urbanisme, ce qui devrait être systématiquement relevé : il n'y a alors pas de comparaison d'alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement. »

Sur votre projet, l'état initial de l'environnement indique que la consommation d'espaces sur le territoire de la communauté de communes durant la période 2001-2012 est estimée à 223 hectares. Le rapport précise que ces espaces ont été prélevés principalement sur des espaces agricoles (187 hectares) et naturels (44 hectares). Par ailleurs 8 hectares considérés comme artificialisés en 2001 ont été restitués aux espaces agricoles ou naturels.

La communauté de communes indique qu'une enveloppe comprise entre 151 et 172 hectares

11 Voir en ce sens le référé du 1^{er} août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre qui indique qu'il existe d'importantes marges de progrès en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

12 Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la DREAL.

13 L'Ae et les MRAe : une communauté d'autorités environnementales – Synthèse annuelle 2017, p.34

pourra être consommée. **À ce stade, la MRAe alerte sur une consommation d'espace relativement forte en comparaison à des territoires similaires et pointe le risque d'incidences potentielles associées.** La consommation d'espace retenue devra être finement explicitée et justifiée au regard des besoins d'accueil de population, de logements, d'activités économiques, d'infrastructures et des sensibilités environnementales.

De plus, le bilan de la consommation d'espace « sur les dix dernières années » a été réalisé sur la période 2001-2012, il manque la connaissance des dynamiques d'artificialisation dans la période la plus récente de 2012 à 2018. **La MRAe recommande à ce stade de réaliser un bilan de la consommation d'espace sur une période d'au moins 10 ans tenant compte de la période la plus récente en s'appuyant, le cas échéant, sur les données du SCoT en révision.**

La MRAe rappelle que les besoins en consommation d'espace s'apprécient notamment au regard des choix démographiques et des besoins en construction de logements, d'infrastructures, et d'activités économiques. Concernant la démographie le projet indique une hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel (TCAM) entre 1 à 1,1 % soit une prévision de 22 700 habitants¹⁴ en 2035. **Cette dernière donnée de 22 700 habitants correspond plutôt à un TCAM proche de 1,25 %.** Par ailleurs les données de l'INSEE indiquent un TCAM de 0,8 % pour la période proche 2009-2014 et des projections Omphale¹⁵ de 0,6 % pour l'Hérault pour 2050. Par conséquent les projections démographiques du PLUi paraissent particulièrement élevées comparées aux données institutionnelles. Le projet doit veiller à justifier les choix qu'il opérera en matière d'accueil démographique au regard de ces données et des données fournies par le SCoT dans le cadre de sa révision. A titre d'information, la MRAe rappelle que le rapport de synthèse annuelle de l'autorité environnementale et des MRAe estime qu'en général en matière de dynamique démographique et économique « le biais d'optimisme, déjà signalé dans le cas général, ressort [...] encore plus fort » et s'interroge sur « le réalisme des projections affichées »¹⁶.

La MRAe portera une attention particulière sur l'adéquation entre l'augmentation démographique et le nombre de logements prévus.

En effet, sur les documents présentés le PADD indique le nombre d'habitants attendus à l'horizon 2035 et ne fixe pas le nombre de logements à produire, alors que cette donnée est essentielle à la construction d'un projet de territoire.

En outre, la MRAe relève que **la croissance démographique, les forts enjeux environnementaux existants à l'échelle de la communauté de communes et la forte exigence de cohérence territoriale attachée au PLUi nécessitent de mieux justifier les choix effectués. D'une part, les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement nécessitent d'être fortement étayés, et d'autre part, les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, doivent être également expliqués avec soin**¹⁷.

Concernant les objectifs de réinvestissement urbain, le PADD les estime à 111 logements¹⁸, ce qui paraît faible sur un ensemble de 17 communes. Par ailleurs, la vacance est estimée à 13 % du parc, et la communauté de communes souhaite le réduire à 10 %. Cette vacance reste forte et peut faire l'objet dans le PLUi d'un objectif de mobilisation plus important, sachant qu'il est admis qu'un taux de vacance communément admis se situe autour de 6 à 7 % et correspond à une vacance conjoncturelle pouvant assurer la fluidité du marché et des parcours résidentiels.

14 Page 8 du PADD.

15 Le modèle Omphale permet de réaliser des projections démographiques à moyen/long terme (horizon 2050) sur tout territoire de plus de 50 000 habitants. Il s'appuie sur les résultats 2013 du recensement de la population. Ces projections peuvent porter sur trois thèmes : la population, le nombre d'actifs ou le nombre de ménages.

16 Page 29 - « L'Ae et les MRAe : une communauté d'Autorités environnementales. Synthèse annuelle 2017 »

17 Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

18 Page 10 du PADD.

La MRAe sera donc attentive, au stade de l'arrêt du projet de PLUi, aux objectifs de mobilisation des logements vacants, à l'identification précise des espaces densifiables, au potentiel de mutation des espaces bâtis et de division parcellaire, dans la perspective de la déclinaison des objectifs de modération de la consommation d'espace¹⁹. Le PLUi peut fixer un pourcentage de logements à produire en réinvestissement urbain et des objectifs de priorisation par rapport aux extensions urbaines.

Elle rappelle également que la consommation d'espaces en extension implique généralement des incidences plus fortes sur l'environnement que l'utilisation du potentiel existant dans le tissu urbain. **Aussi, plus la consommation d'espaces en extension est importante, plus l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions alternatives est exigeante.**

La MRAe souligne que les objectifs et principes qui doivent être définis en matière de politique de l'habitat, le travail sur les formes urbaines, le renouvellement urbain, la revitalisation des centres-bourgs, qui doivent fortement s'appuyer sur le diagnostic du patrimoine paysager et bâti, les principes émanant de dispositions législatives en matière de modération de la consommation d'espaces, la nécessité de préserver l'environnement qui constitue une richesse du territoire Sud-Hérault, attractif du point de vue touristique, doivent permettre de répondre en grande partie aux enjeux liés à la modération de la consommation d'espaces.

La MRAe sera attentive à la prise en compte et à la cohérence de l'ensemble de ces éléments pour apprécier l'enjeu de modération de la consommation d'espace dans le PLUi, dès lors que cet enjeu est au fondement d'une bonne prise en compte de l'environnement.

4.2.2. La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti

Le patrimoine paysager et bâti est un enjeu très fort dans le territoire de la communauté de communes Sud-Hérault.

Au-delà de l'analyse particulière vis-à-vis du canal du Midi, le PLUi doit mener sur l'ensemble du territoire un diagnostic du patrimoine paysager et bâti qui permettent d'y identifier les enjeux.

- le maintien et le renforcement des pratiques agricoles qui contribuent fortement à la confection et à l'entretien du paysage ;
- la préservation et la valorisation des éléments emblématiques qui structurent le paysage (haies, ripisylves, murets, canaux d'irrigation, etc) ;
- la maîtrise de l'urbanisation en extension dans un contexte de paysages ouverts où les covisibilités sont importantes ;
- la nécessité d'inscrire l'urbanisation future dans la continuité des formes urbaines et des caractéristiques du bâti (couleurs et matériaux des façades et toitures, mode d'implantation du bâti, etc) ;
- la nécessité d'une réflexion approfondie sur les entrées de villes pour tout nouveau projet dans ces secteurs ;
- le maintien de coupures d'urbanisation garantes de la lisibilité du paysage ;
- la préservation et la valorisation des éléments du patrimoine bâti présentant une forte valeur culturelle ou paysagère.

À ce stade, l'analyse paysagère est réalisée sur la base de l'atlas régional des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon mais n'est pas déclinée à un niveau plus fin. **La MRAe rappelle que l'analyse du paysage à travers des unités paysagères, à définir et à une échelle cohérente à**

19 Code de l'urbanisme : articles L.141-3 et 4 pour les SCoT ; L.151-4 et 5 pour les PLU.

celle du PLUi, permet de déterminer les enjeux qui y sont liés.

La MRAe note que la thématique des paysages urbains associée à celle de la nature en ville est abordée. Elle rappelle que la conservation, la requalification ou la création des espaces verts en ville participe autant à la trame verte urbaine qu'à offrir des aérations précieuses dans le tissu urbain et un cadre de vie de qualité, dont il est avéré qu'il bénéficie à la santé. **La MRAe recommande donc de mener une réflexion naturaliste, paysagère et urbaine sur l'enjeu de la nature en ville. Cette réflexion doit être menée en continuité avec une réflexion paysagère et naturaliste sur les espaces naturels et agricoles qui sont peuvent être connectés avec cette trame urbaine.**

Concernant les entrées de ville, cette thématique a été abordée dans le diagnostic. L'enjeu pour le document d'urbanisme est de trouver une traduction réglementaire et de proposer des outils opérationnels qui soient cohérents avec les mesures proposées qui permettent d'éviter ou réduire les impacts sur ces paysages souvent peu qualitatifs.

Une carte de synthèse des enjeux paysagers localisés et hiérarchisés est attendue.

La préservation des enjeux du patrimoine paysager et bâti doit être exposée dans la démarche d'explication des choix d'aménagement, et **traduite, pour être effective, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements graphique et écrit du PLUi.**

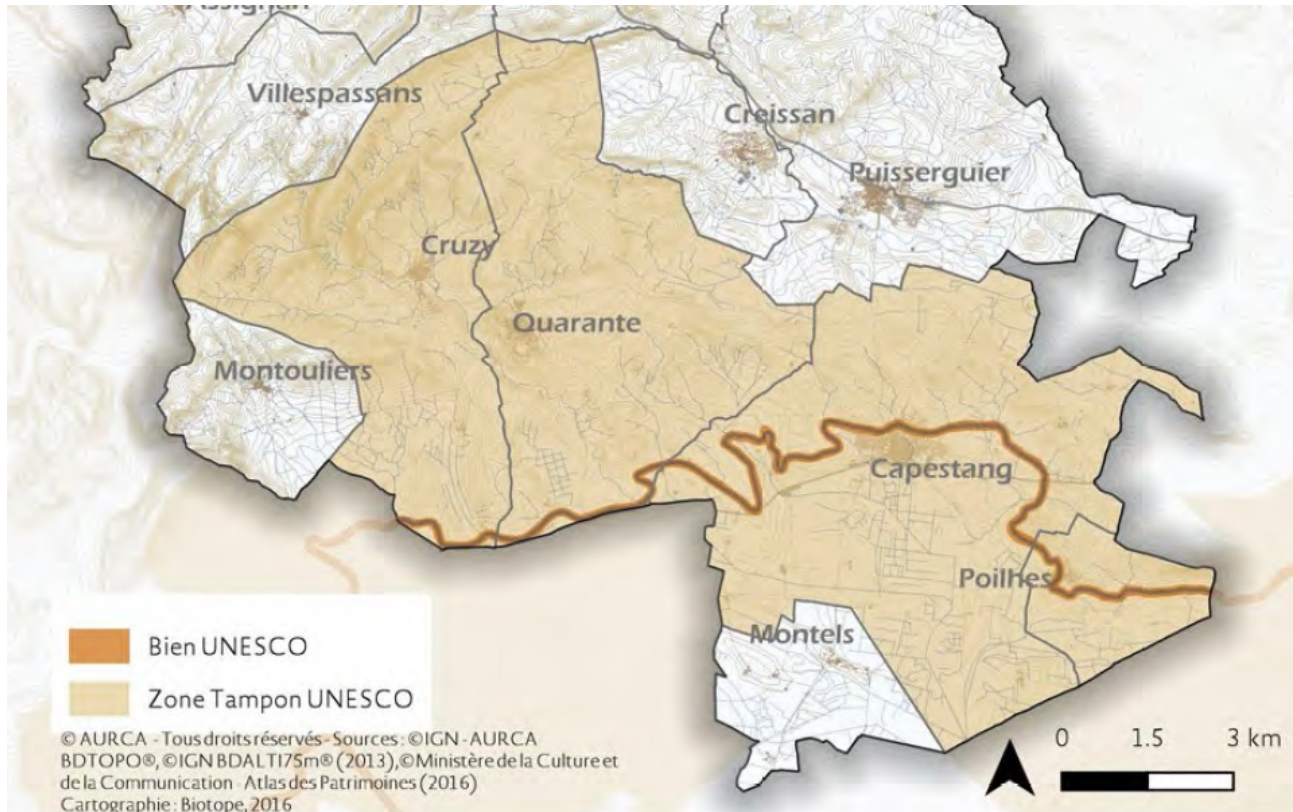
L'évaluation environnementale doit ainsi permettre de montrer en quoi le PLUi apporte une amélioration, par rapport à un scénario de développement au fil de l'eau, à la prise en compte du patrimoine paysager et bâti sur le territoire.

Enfin, au vu des enjeux déjà identifiés, multiples, répartis sur ce territoire et de la nécessité de réaliser une analyse complémentaire sur des unités paysagères qui soit cohérente avec l'échelle du PLUi, la MRAe invite la communauté de communes à produire une charte paysagère. Elle permettra de définir plus précisément les enjeux paysagers du territoire tout en contribuant à proposer les traductions réglementaires adéquates visant à préserver, requalifier ou valoriser les paysages, notamment à travers des orientations d'aménagement et de programmation patrimoniales et paysagères.

Cas particulier du Canal du Midi :

Le territoire accueille le Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial au titre des biens culturels qui consacre sa valeur universelle exceptionnelle au bénéfice de l'humanité. Le domaine public fluvial a, quant à lui, été classé au titre des sites par arrêté du 4 avril 1997.

Quatre communes accueillent le Canal du Midi : il s'agit des communes de Poilhes, Capestang, Quarante et Cruzy.






La qualité des paysages traversés par le canal du Midi, son système d'alimentation et ses embranchements contribuent à la valeur patrimoniale du canal, à sa reconnaissance par l'UNESCO et à son attractivité. Les projets d'aménagement doivent donc prendre en compte ces paysages, leur lien au Canal et la préservation de leur qualité.

Compte-tenu des caractéristiques de ces paysages, trois grands principes doivent régir ces projets :

- Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés : en effet les paysages ruraux forment l'écrin du canal, que ce soit en perspectives lointaines ou plus proches. Face à la pression croissante de l'urbanisation, l'objectif est de préserver les paysages qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du canal ;
- Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et des entrées de ville : l'étalement urbain, caractérisé par un habitat diffus ou des zones commerciales et d'activités aux entrées de ville, constitue la plus forte source de banalisation et de dégradation des abords du canal.
- Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement : les cônes de vues, proches ou lointaines, sur les silhouettes urbaines participent de la valeur patrimoniale du canal.



-  Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés
-  Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal
-  Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement

Il revient donc au PLUi de fournir une étude paysagère relative au Canal du Midi et à sa zone d'influence permettant d'apprécier le respect et la bonne prise en compte des prescriptions et des enjeux qui lui sont associés.

La MRAe informe la communauté de communes que les paysages du Canal du Midi ont été classés par décret en date du 25 septembre 2017.

En outre, la charte inter-services, relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, précise que la qualité patrimoniale des villages traversés et des espaces aux abords du canal doivent faire l'objet d'une étude détaillée et d'une procédure adaptée de gestion.

L'enjeu principal pour ce bien particulier et de veiller à ce que les aménagements qui concernent directement le bien et ses abords ne portent pas atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle et participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur en cohérence avec l'orientation 1.2.4 du SCoT du Biterrois. A ce titre il précise que « les projets urbains doivent comporter une étude du front bâti afin de soigner les vues des paysages urbains depuis le Canal ».

Or, au regard de l'analyse des études réalisées antérieurement ou de celle réalisée dans le cadre du PLUi, ce point n'apparaît pas dans l'état initial de l'environnement. De plus, à ce stade, l'état initial de l'environnement ne qualifie pas le niveau des enjeux identifiés. A ce titre, **le PLUi est incomplet sur le volet relatif au paysage**. La prise en compte de cette thématique dans le PLUi étant partielle, elle devra être complétée en conséquence.

La MRAe portera une attention particulière à l'étude des incidences du PLUi sur le canal du Midi eu égard aux enjeux patrimoniaux et paysagers qui lui sont associés, à son inscription à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et au classement du site des paysages du canal du Midi.

À la lecture de ces éléments, il convient donc de **fournir une étude paysagère** relative au canal du Midi, à ses paysages classés au titre des sites ainsi qu'au territoire appartenant à la zone tampon du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. Cette étude doit permettre :

- identifier pour chaque commune traversée par le canal les éléments qui constituent le caractère pittoresque des paysages ;

- d'identifier et de traduire à l'échelle des territoires communaux concernés les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que les obligations réglementaires et institutionnelles (arrêté et décret de classement, inscription bien UNESCO) et les prescriptions des documents supra-communaux relatifs à ce site ;
- de mettre en évidence les orientations et les mesures permettant d'assurer la préservation du caractère pittoresque, l'appropriation de ces enjeux et le respect de ces prescriptions ;
- d'analyser les incidences prévisibles du projet de PLUi et de le modifier en conséquence ou, le cas échéant, de démontrer la cohérence de ses orientations vis-à-vis de la préservation de ces enjeux et du respect des prescriptions.

La MRAe rappelle que des orientations de gestion spécifiques ont été identifiées dans le rapport de présentation du projet de site classé, en fonction des caractéristiques paysagères des abords du canal et des tendances d'évolution constatées. Ces orientations se déclinent plus précisément pour chacune des entités paysagères et sont le fondement des principes de gestion du site classé, des paysages du canal, et du projet de site classé des paysages du système d'alimentation. Ces orientations portent en particulier sur :

- La gestion durable des paysages naturels (lagunes, forêts, versants boisés des «pechs»,..
- La qualité des paysages ruraux ;
- La stabilisation et/ou la requalification des silhouettes et des franges urbaines, et la reconquête des paysages urbains et périurbains aux abords du canal.

La charte de gestion du canal viendra en préciser les modalités de mise en œuvre.

Enfin, une attention particulière devra être apportée aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il serait souhaitable que les OAP concernant le canal et ses paysages proches et lointain, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, donnent des intentions programmatiques sur au moins 4 thèmes récurrents liés au canal dont la définition est donnée par la suite. Chacun des thèmes provient de deux conceptions du canal :

- le canal comme infrastructure *linéaire*, fonctionnant comme une rue, donc avec un profil mettant deux façades (paysagères ou urbaines) en vis-à-vis ;
- le canal comme infrastructure linéaire *traversante*, donc mettant en lien des activités, des fonctionnalités et des espaces, majoritairement extérieurs à son emprise propre.

Chacun des 4 thèmes donne naissance à une carte (celles-ci peuvent être fusionnées mais doivent rester claires). **Il faut pouvoir visualiser sur chacune d'elles ce qui relève de l'existant de ce qui relève de la programmation ou projet.**

Ces thèmes à considérer en lien avec le canal sont :

- 1. les polarités extérieures au canal :** points d'appel existants et à venir. Ceux-ci peuvent être de toute nature – à titre d'exemple : lieu culturel (événementiel ou patrimonial), lieu d'information, hébergement/restauration, espace naturel, commercial ou récréatif, artisanat local, batellerie, lieux fonctionnels (stationnement, gare, ...) ;
- 2. le maillage des cheminements doux, des liens fonctionnels du canal vers les points d'appel, et de l'accessibilité (parkings).** Ce maillage distinguera l'existant de ce qui est à créer pour compléter le réseau ;
- 3. les espaces de respirations à conserver et les typologies de façades** donnant sur le canal (*façade* urbaine et naturelle) en distinguant celles qui sont satisfaisantes, à améliorer, ou à venir. Sur cette carte seront également reportés les **espaces publics majeurs** (satisfaisant, à améliorer, ou à venir) ;
- 4. carte projet de valorisation de la TVB.**

Sur toutes ces cartes devront être reportés les points ou cônes de vue intéressants à conserver ou à créer. Ceux-ci s'entendent dans les deux sens : du paysage ou de la ville vers le canal et du canal vers l'extérieur.

Un certain nombre d'éléments de cette programmation pourront être traduits sous forme d'emplacement réservé, servitude, protection, réglementation,... Certains thèmes demandent, pour servir une programmation ambitieuse, une vision plus détaillée et en volume (plan, coupe, élévation, axonométrie selon besoin). Par conséquent, des zooms seraient très souhaitables sur les linéaires de façades et sur les espaces publics à améliorer ou créer. Ces précisions pourront alimenter la rédaction du règlement du PLUi.

Produire systématiquement, les 3 pièces suivantes, cartes ou bloc diagramme :

- carte **topographique** ou bloc diagramme **vierge** allant jusqu'aux premières crêtes ou bien sur la largeur d'une bande (au minimum le site classé) représentative de la topographie et de l'occupation du sol accompagnant le canal. Sur cette carte ou bloc diagramme représenter :
 - ➔ l'**hydrographie** : canal, système d'alimentation et cours d'eau
 - ➔ les **ouvrages liés au canal** : écluse, maison d'éclusier, pont, ouvrages techniques, halte d'hébergement ou de restauration, port,...
- sur le fond topographique ou bloc diagramme précédent tracer la carte de l'**occupation végétale du sol en dehors des zones urbaines, les pistes cyclables, les sentiers de grande randonnée (GR) ou toute promenade significative** (espaces naturels / bois / zone humide / ripisylve significative / parc / espaces ouverts : agriculture, friche, carrière) / alignement d'arbres significatif,...
- sur le fond topo ou bloc diagramme décrit au 1^{er} alinéa, tracer les **zones urbaines et zones d'activités et ou commerciales ainsi que les infrastructures** (rail, route) actuelles et projetées.

Le canal du midi a fait l'objet de documents de références :

- charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, document de référence pour la zone sous influence ;
- étude « gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du canal du midi », Parcourir les territoires ;
- schéma d'aménagement et de développement du canal des Deux Mers, 2013
- dossier d'enquête publique du projet du site classé des abords du canal du Midi, 2015

Il conviendra de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître l'avancement des documents en cours, notamment concernant le cahier de gestion du canal.

La MRAe rappelle que les sites classés sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au PLUi.

4.2.3. La préservation de la biodiversité, des milieux naturels et du patrimoine géologique

Le territoire couvert par le PLUi dispose d'une grande richesse en matière de biodiversité et de milieux naturels, comme l'atteste la présence de nombreux zonages (SRCE, Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles, etc...). Ces enjeux paraissent bien identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Compte tenu du niveau d'enjeux sur le territoire, la MRAe recommande à la collectivité de procéder :

- à l'élaboration d'une **typologie des habitats naturels susceptibles d'être impactés** dans le cadre de la mise en œuvre du plan, puis de hiérarchiser les enjeux attachés à ces habitats, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante, des orthophotos et des visites de terrain (sans inventaires à ce stade). L'impossibilité de déterminer précisément les enjeux doit conduire à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires pendant les périodes les plus favorables pour les espèces ;
- un **inventaire des zones humides** conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- une **analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements** (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois, etc...) ;
- une **analyse portant sur les nuisances et pollutions** (des eaux, olfactives, sonores, gaz à effet de serre, autres pollutions atmosphériques) pour les secteurs susceptibles de connaître des évolutions fortes.

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette évaluation localisée des incidences, **la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique** (par exemple : un dossier par commune, une fiche par zone d'urbanisation future), en intégrant des plans de situation, **permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.**

Afin de mener à bien ce travail, la MRAe invite la communauté de communes à consulter les fiches méthodologiques relatives à la prise en compte de la biodiversité sur le site internet de la DREAL²⁰.

Note 1 : Compte tenu des incertitudes qui peuvent exister d'un côté, et la nécessité d'une connaissance accrue sur certaines zones du territoire de l'autre, la communauté de communes peut prévoir des tranches conditionnelles dans les marchés de prestations qu'elle a à passer. Ceci offre la possibilité à la collectivité d'adapter son projet et la précision des données au fur et à mesure des résultats des études ou des évolutions que suppose toute démarche itérative.

Note 2 : **Trois sites apparaissent à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)²¹** sur le territoire de du PLUi :

- Stratotype Frasnien-Famménien dans la carrière de marbre de Coumiac sur la commune de Cessenon-sur-Orb ;
- Gisement à vertébrés de Cruzy du Crétacé supérieur sur la commune de Cruzy ;
- Coupe dans les séries du Paléozoïque inférieur au Pont de Poussarou sur les communes de Badeau-Bouldoux et Ferrières-Poussarou (hors PLUi).

20 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> : voir [Présentation de journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études - Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme](#) et [Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme](#)

21 Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et réalisé au sein de la région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.

L'état initial de l'environnement ne les mentionne pas et ne les présente pas. Par conséquent le PLUi ne peut à ce stade en identifier les enjeux. Il devra évaluer les impacts potentiels et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour les protéger. La MRAe sera vigilante à l'analyse qui sera menée sur les trois sites de l'INPG et sur la démonstration que ces zones d'intérêt patrimonial fort ont été évitées.

La MRAe rappelle que le travail d'identification des enjeux a pour but d'alimenter l'analyse des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dites « ERC », ainsi que l'explication des choix d'aménagement retenus par la collectivité, afin que celle-ci nourrisse une réflexion continue sur la nature et l'étendue de son projet de développement.

4.2.4. L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et la disponibilité de la ressource en eau

Les enjeux sont bien décrits en matière de qualité des eaux sur le territoire du PLUi. Les masses d'eaux souterraines présentes un bon état quantitatif et chimique alors que les masses d'eau superficielles présentent des états hétérogènes allant de moyen à bon pour l'état écologique et mauvais à bon pour l'état chimique. Le rapport précise que l'atteinte du bon état écologique est de fixé à 2021 et que le report d'échéance est lié à plusieurs paramètres : régime hydrologique, faune piscicole, flore aquatique, ... Le Lirou quant à lui est classé en mauvais état chimique à cause de la présence de pesticides. Il conviendra de mobiliser les outils nécessaires dans le PLUi pour agir sur l'état de ces masses d'eau : assainissement, gestion des eaux de pluviales, ...

La MRAe relève que les périmètres de protection de captage sont présentés à titre indicatif dans l'atlas cartographique et qu'ils sont partiels (choix des zooms réservés aux centres-bourgs). Ces périmètres doivent être intégrés et pris en compte, ainsi que les prescriptions définies dans les déclarations d'utilité publique (DUP) qui les concernent mais également les principes de protection adaptés aux aquifères concernés. Leur prise en compte doit pouvoir notamment prévenir toute création d'activité dans les périmètres de protection rapprochés pouvant impacter la qualité de l'eau des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Tous les périmètres devront être reportés dans le zonage du PLUi et ce dernier devra identifier les incidences possibles du document d'urbanisme sur les eaux captées pour l'eau potable.

S'agissant de la disponibilité de la ressource en eau, il est indiqué que le rendement moyen sur le territoire est relativement faible sans pour autant expliciter les données. Il est donc attendu que le PLUi présente les rendements des réseaux de distribution de l'eau potable, les mesures pour les améliorer et les marges d'économies réalisables pour réduire l'impact sur cette ressource.

Il est également fortement attendu que la communauté de communes démontre l'adéquation des besoins en eau et des ressources disponibles à l'horizon 2035 en tenant compte du caractère saisonnier de la population et donc de la pression sur la ressource en eau. À défaut d'une telle démonstration, ou en cas de ressource insuffisante, le PLUi pourra conditionner l'ouverture à l'urbanisation.

S'agissant des eaux de baignade qui ne concernent que le site de Cessenon-sur-Orb, l'évaluation environnementale doit veiller à ce qu'un aucun rejet n'altère sa qualité²².

Par ailleurs le rapport indique que des réflexions sont en cours concernant des projets d'envergure pouvant influencer sur la ressource en eau sur le territoire Sud-Hérault comme un projet de golf et un projet d'exploitation d'une source d'eau minérale dont il conviendra de préciser la localisation et les caractéristiques. La MRAe attire l'attention sur le fait que la démarche

22 Données disponibles sur le site de l'ARS : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/eaux-10>

d'évaluation environnementale au stade de la planification permet de mettre en œuvre la séquence d'évitement et de réduction le plus en amont possible pour notamment l'implantation des projets.

4.2.5. La prise en compte de la qualité de l'air

En ce qui concerne les données relatives à la qualité de l'air, outre les différents plans à considérer, il convient de se rapprocher de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Occitanie afin de recenser les mesures de la qualité de l'air effectuées ou modélisées sur le territoire.

Le rapport indique²³ que « globalement le territoire est marqué par les émissions atmosphériques issues des transports et du secteur agricole mais ne présente pas de taux d'émissions préoccupants au regard des moyennes régionales et départementales ».

Or l'activité agricole est particulièrement prégnante sur ce territoire. Dans le cas particulier des pesticides véhiculés par voie aérienne lors des pulvérisations sur des terres agricoles, il importe de limiter l'exposition des personnes vulnérables. **À cet effet, il est recommandé d'éviter les implantations de nouveaux bâtiments sensibles (établissements scolaires, établissements médico-sociaux, crèches, halte garderie, centre de loisirs,...) à proximité des zones agricoles pouvant donner lieu à des pulvérisations de produits phytosanitaires.**

Dans le cas où cette implantation ne peut pas être évitée, des mesures de protection physique devront être mises en place par tout responsable de nouvelles constructions d'un de ces établissements afin de limiter l'exposition aux brumes de pulvérisation de ces produits.

A ce titre il pourra être produit une carte confrontant les zones concernées par ces pulvérisations avec les zones urbaines existantes et projetées.

En lien avec le profil énergétique du territoire, un état territorialisé de la qualité de l'air extérieur et de son évolution est attendu dans le rapport. Il est notamment recommandé de présenter des cartes de la qualité de l'air disponibles sur le territoire, ainsi qu'une analyse sur l'origine des polluants atmosphériques sur le territoire.

4.2.6. La prise en compte du risque inondation

Le rapport de présentation indique qu'en raison des caractéristiques typiquement méditerranéennes du climat et de la violence des précipitations associées particulièrement prononcées à l'automne et au printemps ce territoire est sujet à des inondations par débordement des cours d'eau. Il s'agit de crues torrentielles qui sont caractérisées par une montée rapide des eaux et des vitesses d'écoulement élevées. Par exemple, à Cessenon-sur-Orb, le champ d'inondation de l'Orb peut atteindre plusieurs centaines de mètres de largeur dans la plaine.

L'état initial de l'environnement précise que toutes les communes sont couvertes par au moins un atlas des zones inondables (AZI Orb, Orb-Jaur et/ou Aude aval) et que seules 3 communes en tête de bassin-versant ne disposent pas de PPRi, à savoir : Villespassans, Assignan et Montouliers. La note d'enjeux de l'État indique par ailleurs que 13 communes sont couvertes par un PPRi. Il subsiste donc un doute pour une commune. Cette partie du rapport doit s'attacher à réaliser un état exhaustif de la connaissance.

Les enjeux paraissent ici correctement identifiés et localisés, le rapport de présentation comprenant notamment une carte de l'atlas des zones inondables (AZI) et des PPRi. Les zones inondables sont prises en compte dans l'atlas cartographique des secteurs potentiels de

développement urbain même si ce dernier ne couvre qu'une partie des communes notamment les centre-bourgs. Il convient de s'assurer que si des projets d'urbanisation sont prévus en dehors de cette zone, ils devront tenir compte du même niveau de connaissance.

La MRAe recommande d'intégrer les PPRi et la réglementation associée en privilégiant l'évitement de toute urbanisation dans les zones à risque. En l'absence de PPRi approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi, le PLUi devra interdire tout aménagement ou construction dans l'emprise des lits majeurs des cours d'eau.

4.2.7 La transition énergétique et l'adaptation au changement climatique

Tout élément en matière de consommations et besoins en énergie seront les bienvenus pour permettent d'étayer le projet de développement en matière de durabilité : bilan de la consommation par secteur et types d'énergie, bilan des différents types de déplacements, bilan des GES, bilan carbone du territoire,

L'état initial doit présenter le profil énergétique du territoire (bilan carbone territorial constituant le profil des émissions de gaz à effets de serre (GES), bilan des consommations énergétiques, potentiel de développement des énergies renouvelables), globalement et par secteur d'activité (habitat, tertiaire, industrie, agriculture, transports). Cet état des lieux devra être mis en relation avec l'évolution probable de la demande énergétique, ainsi que les objectifs de réduction affichés par la loi et par les documents de planification locaux. Les mesures récentes de développement de la filière bois-énergie doivent également être évoquées (chaufferies, réseau de chaleur...).

Le PLUi doit inciter au développement des ressources renouvelables, en particulier le photovoltaïque et à ce titre prendre en compte le guide d'implantation de la préfecture de l'Hérault²⁴ et plus généralement le volet énergies renouvelables développé dans le SCoT en révision.

Un état des lieux et des évolutions récentes des mobilités sur le territoire intercommunal doit également être présenté.

4.3 Degré de précision attendu concernant des projets prévus par le PLUi

Les projets prévus par le PLUi et notamment ceux concernant le développement des énergies renouvelables doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière d'analyse des enjeux et des incidences potentielles. **La MRAe souligne que l'analyse sera nécessairement proportionnée au degré d'avancement du projet.** Ainsi, si les caractéristiques du projet ne sont pas définies avec précision, il est néanmoins d'ores-et-déjà possible d'identifier les enjeux présents sur le secteur et leurs variantes, de bien expliquer les raisons présidant à la réalisation de ce projet, d'indiquer les types d'incidences potentielles qu'il générerait, de proposer des pistes d'évitement et de réduction des incidences envisageables.

La MRAe **rappelle qu'une attention particulière doit être accordée à la faisabilité d'éventuels projets d'énergies renouvelables et de zones d'activités sur le territoire.** En effet, le caractère majoritairement agricole et naturel du territoire, la présence de nombreux points de vue, de paysages ouverts ponctués par de nombreuses collines et de nombreuses covisibilités, nécessitent une réflexion très poussée sur la faisabilité de tels projets et leur intégration paysagère, le cas échéant (démarche évitement-réduction-compensation). **A ce titre, elle rappelle que l'évitement doit être absolument privilégiée, dans la mesure où la compensation en matière paysagère est particulièrement difficile.** Les analyses paysagères

24 Préfecture de l'Hérault, DDTM34, <http://www.herault.gouv.fr/>

concernant d'éventuels projets doivent par ailleurs comporter, pour faciliter l'identification des enjeux et la détermination de leurs incidences potentielles : des photos de différents points de vue, des photomontages et différents types de schémas et croquis, en plus de l'utilisation des données du diagnostic paysager.

La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte les recommandations qui auraient déjà été formulées dans ses avis sur les évaluations environnementales des plans-programmes et les études d'impacts concernées.

Annexe relative à la méthodologie de l'évaluation environnementale pour les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux PLU(i)

1 – Principes et objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision conduite sous la responsabilité de la personne publique compétente pour élaborer un document d'urbanisme. **Elle vise à permettre une prise en compte optimale de l'environnement¹ dans les plans et programmes.**

Elle a également vocation à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés dans des plans et programmes au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Cette démarche nécessite donc d'exposer les différents scénarios envisagés par le projet de développement de la collectivité.

La MRAe souligne que l'évaluation environnementale doit interroger les choix effectués dans des plans et programmes tout au long de leur élaboration. Les enjeux environnementaux et l'analyse des incidences sur l'environnement doivent donc être systématiquement croisés avec les choix retenus, qui doivent pouvoir évoluer tout au long de l'élaboration du plan ou du programme. **Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit donc retranscrire de façon écrite, le processus ayant conduit à arrêter le choix du projet tenu soumis pour avis à l'autorité environnementale.**

Afin que les collectivités puissent conduire l'évaluation environnementale de leurs PLU(i) selon les principes et objectifs énoncés ci-avant, la MRAe les invite à consulter **le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, qui est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> . Si les références réglementaires ont quelque peu évolué depuis, son contenu et les fiches méthodologiques contenues dans ces guides demeurent d'actualité.

- Évaluer les effets probables sur l'environnement
- Prendre mieux en compte l'environnement dans un contexte de développement
- Apporter une information lisible au public sur les choix opérés

1 Au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'environnement comprend les enjeux suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sol, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

2 – Contenu de l'évaluation environnementale et degré de précision attendu dans le rapport

Le rapport de présentation d'un PLU(i) doit répondre aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est donc attendu que ce rapport intègre, tout au long du processus d'élaboration du PLU(i), les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Si des bureaux d'études différents contribuent à l'élaboration d'un PLU(i), leurs contributions respectives doivent être harmonisées et fusionnées dans le rapport de présentation, afin d'en assurer la cohérence.

Il est rappelé ici que **le degré de précision des informations contenues dans le rapport varie en fonction des enjeux environnementaux étudiés, de leur localisation, de leur nature et également en fonction des choix d'aménagement susceptibles d'y porter atteinte. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des incidences d'un PLU(i).** A ce titre, la MRAe insiste sur la nécessité de produire **une carte représentant à la fois les enjeux environnementaux et l'ensemble des zones de développement.**

Sans viser l'exhaustivité, la MRAe attire l'attention des collectivités sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités avec soin dans le cadre de l'évaluation environnementale et donc figurer dans le rapport de présentation.

- ➔ Restituer l'évaluation environnementale dans le rapport sans constituer un cahier, un volet, un tome « à part »
- ➔ Proportionner le degré de précision au niveau d'enjeux
- ➔ Veiller à la bonne qualité des cartographies

2.1 Articulation d'un PLU(i) aux autres plans et programmes

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU(i) avec les autres plans et programmes applicables sur son territoire. Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes en matière environnementale, **il est attendu que le rapport de présentation apporte les éléments permettant de souligner le degré de contribution de ce plan à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.**

documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

- Identifier clairement le degré de contribution du PLU(i) au SCoT
- Traduire réglementairement les contributions du PLUi
- Anticiper les liens du PLUi avec les plans et programmes en cours de révision

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif :

- (1) donner une vision objective, territorialisée et hiérarchisée des enjeux environnementaux, et
- (2) constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'explication des choix d'aménagement et l'analyse des incidences).

La définition des enjeux conduit à identifier clairement **ce qu'il faut préserver sur le territoire au regard de sa valeur, et ce qui est potentiellement menacé au regard de la dynamique d'aménagement du territoire**. Il est précisé ici que **la définition des enjeux environnementaux porte sur tous les domaines de l'environnement** : la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, les sols et sous-sols, les ressources naturelles, l'air, l'eau, le changement climatique, les risques naturels et industriels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, les pollutions et nuisances et les interactions entre ces facteurs.

Dans cette perspective, l'état initial de l'environnement doit comprendre un **état des lieux du territoire par enjeu environnemental**, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du « porter à connaissance » et de la note d'enjeux, mais également l'ensemble des ressources bibliographiques disponibles sur les données environnementales du territoire étudié.

L'état initial de l'environnement doit également intégrer une **dimension dynamique qui**

puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant. Ainsi, il est nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent permettant de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »¹.

En outre, **l'identification des enjeux ne doit pas se borner aux limites géographiques du territoire étudié si cette identification nécessite d'exposer certains enjeux dans une représentation territoriale plus large** (exemple : la trame verte et bleue). D'où l'importance du point 2.1 exposé en amont qui doit permettre de faciliter cette mise en perspective.

Ces analyses doivent conduire à une **hiérarchisation des enjeux** résultant de l'interaction du niveau de chaque enjeu avec l'incidence potentielle des choix d'aménagement qui seraient retenus si le territoire poursuivait son développement dans la continuité de la dynamique des années précédentes (scénario au « fil de l'eau »).

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consiste à **identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du PLU(j). Ainsi, les secteurs où des projets d'aménagement² sont pressentis pourront notamment constituer des zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du plan. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones, à l'appui de cartes et, le cas échéant, à l'aide d'un travail de terrain. **La MRAe rappelle que le sens de la démarche d'évaluation environnementale est avant tout d'éviter d'impacter des zones à forts enjeux environnementaux. L'état initial de l'environnement doit donc permettre d'identifier les secteurs les plus favorables au développement de l'urbanisation, en étant les moins impactants pour l'environnement.**

→ Expliquer les choix : identifier, localiser, hiérarchiser les enjeux

- 1 Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).
- 2 Par projet d'aménagement, il faut entendre tous les projets susceptibles d'imperméabiliser des sols, de modifier leur affectation ou leur vocation, ce qui inclut donc : les projets d'urbanisation en extension ou en renouvellement urbain, les projets de zones d'activités et d'énergies renouvelables, les projets d'équipements publics, les projets de zones de loisirs, etc.

environnementaux (ce qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, et à reconquérir)

→ Contextualiser le projet (i) dans le temps avec les tendances passées, actuelles et futures et (ii) dans l'espace au-delà des limites du territoire lorsque les enjeux environnementaux l'imposent.

→ Planifier dans une logique prioritaire d'évitement des impacts

Les zones susceptibles d'être touchées

L'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU(i) devra nécessairement contenir une **approche transversale de l'état environnemental du territoire, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les enjeux environnementaux**. À cet effet, l'usage de l'outil cartographique est nécessaire, afin de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents secteurs du territoire observé.

Le degré d'analyse de ces zones doit être proportionné aux enjeux. Ainsi, l'utilisation des ressources bibliographiques, écrites et cartographiques, est un élément fondamental permettant notamment de déterminer si des inventaires de terrain naturalistes (voir fiches mentionnées p.14 en note de bas de page), des photos et photomontages des paysages, ou tout autre outil de représentation plus fine des enjeux sont nécessaires (schémas, croquis, graphiques, etc).

→ Zoomer sur les zones susceptibles d'être impactées de manière notable

→ Superposer les enjeux et définir des zones de moindres enjeux

→ Proportionner le degré de précision aux niveaux d'enjeux

2.3 Analyse des incidences d'un PLU(i) sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

L'analyse des incidences doit permettre de qualifier, quantifier et localiser les incidences du document de planification sur l'environnement dans lequel s'inscrit le PLU(i). **Elle devra porter sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences localisées du développement urbain qui sera permis par le PLU(i).**

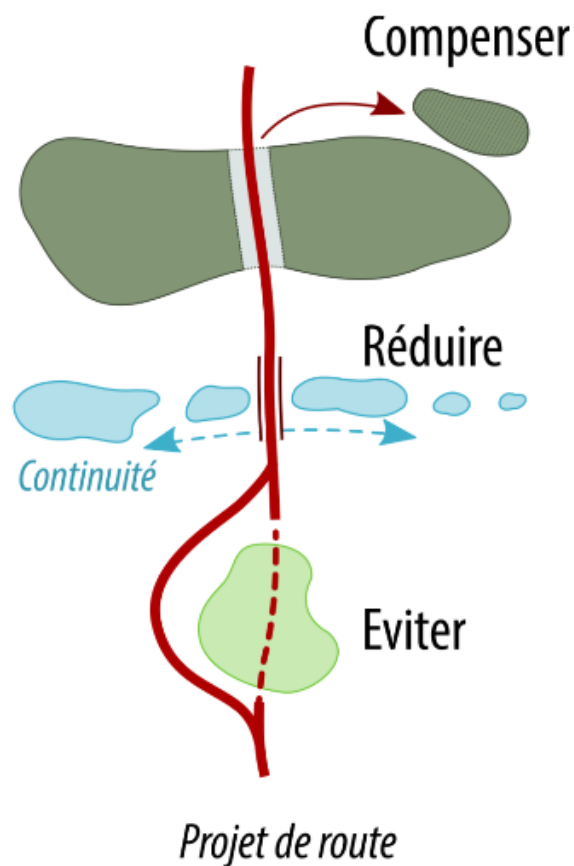
3.3.1. Une analyse globale des incidences du projet de territoire

La méthodologie d'analyse des incidences doit permettre d'**identifier la nature des incidences pour chaque enjeu environnemental, ainsi que le degré de ces incidences (de nulles pour l'absence d'incidence, à très forts)**, selon une méthode qui doit être expliquée dans le rapport de présentation. Pour ce faire, **il est fortement recommandé de s'appuyer sur les critères énoncés à l'annexe 2 de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹.**

Il convient ensuite de déterminer des mesures d'Évitement, de Réduction, voire de Compensation de ces incidences (communément appelées mesures « ERC »). Ces mesures doivent être adaptées à la nature et au degré des incidences et être justifiées. Elles doivent favoriser l'évitement, puis la réduction, la compensation devant rester exceptionnelle. Ainsi, les incidences dites résiduelles, qui demeurent en dépit de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, seront évaluées.

La MRAe attend que le rapport de présentation mentionne explicitement les résultats de cette démarche d'analyse des incidences et distingue les incidences identifiées avant l'application de mesures « ERC », des incidences résiduelles (c'est à dire après mesures d'évitement et de réduction clairement exposées) qui montrent l'existence ou non d'un effet

1 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement



notable sur l'environnement du projet tel que défini.

À titre d'illustration, le rendu de ce travail peut apparaître sous la forme d'un tableau comprenant différentes colonnes qui présentent :

- chaque enjeu environnemental (nature et degré) et les orientations du PADD,
- les incidences attendues de la mise en œuvre du PLU(i) dans le cadre d'un scénario de développement au « fil de l'eau »,
- les incidences de ce même plan au regard des choix de développement alternatifs retenus,
- les mesures « ERC » définies et le niveau des incidences résiduelles.

Le but d'une telle démarche est d'exposer une vision globale des incidences du projet de territoire et de démontrer les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale d'une façon claire et cohérente.

La MRAe souligne qu'une attention particulière devra être portée à la restitution de l'analyse de la consommation d'espaces au sein du rapport de présentation car cet enjeu est connecté à tous les autres. L'analyse devra être réalisée à la fois de manière :

- **quantitative** : part du renouvellement urbain, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...,
- **territorialisée** : par secteur géographique, en approfondissant l'analyse de l'articulation entre les projets urbains et les niveaux de dessertes en transport en commun actuels ou prévus...,
- **qualitative** : surfaces naturelles et agricoles avant et après projet, part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités, place accordée à la nature dans les secteurs de projet,

La MRAe rappelle en outre que toutes les zones prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur doivent être reconsidérées à la lumière du projet en cours d'élaboration. Ainsi, les espaces libres dans les zones urbaines (U), à urbaniser (AU ou Na) et partiellement urbanisées (Nb pour les POS) **peuvent être reclassés en zone naturelle ou agricole et même doivent l'être si les objectifs de la modération de la**

consommation l'exigent. Et s'ils sont maintenus en zone U ou AU, ils doivent être intégrés dans le calcul de la consommation d'espaces et une analyse de leurs incidences sur l'environnement doit être produite.

La MRAe souligne que les éventuels projets prévus en zone A ou N doivent également être intégrés dans le calcul de la consommation d'espaces, car ils modifient la vocation des sols dans ces zones et ont des incidences sur l'environnement.

Enfin, les incidences des zones à urbaniser fermées (zones AU subordonnées à une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour leur ouverture) doivent être prises en compte dans l'analyse.

La MRAe souligne, en dernier lieu, que **l'analyse des incidences du PLU(i) sur chaque composante de l'environnement doit s'appuyer sur l'analyse des enjeux faite dans l'état initial.** Tous les facteurs de vulnérabilité soulevés dans l'état initial de l'environnement doivent être repris et intégrés dans l'analyse des incidences, afin, d'une part, de montrer la cohérence entre ces deux étapes de la démarche, d'autre part, de fonder sur des bases solides la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

- **Fonder l'analyse sur l'état initial de l'environnement**
- **Caractériser les incidences pour qualifier chaque enjeu, mesurer les effets possibles et cumulés**
- **Déterminer des mesures d'évitement et de réduction adaptées. La compensation doit être exceptionnelle lorsque malgré l'évitement et la réduction, il reste des incidences résiduelles.**
- **Réexaminer l'état actuel du territoire en faisant abstraction des zonages des documents d'urbanisme en vigueur.**

3.3.2. Une analyse des incidences affinée sur les secteurs particulièrement touchés

La deuxième approche, complémentaire à la première, s'intéressera plus particulièrement

aux espaces affectés par le projet de développement du PLU(i). Un élément cartographique global croisant l'ensemble de ces projets avec les principaux enjeux est attendue. **Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement devra être également présentée.**

Pour chaque secteur où une urbanisation future est envisagée (zones « AU », secteurs « U » en extension sur des milieux naturels ou agricoles, secteurs de renouvellement urbain, emplacements réservés), **il est attendu** :

- une **typologie des habitats naturels** (carte de l'occupation des sols) et l'exposé des enjeux écologiques (pour la méthodologie à appliquer, vous pouvez consulter les recommandations disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> : Présentation journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études - Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme) ;
- une **évaluation de la consommation d'espaces** projetée par type d'occupation de sol ;
- un **inventaire des zones humides** conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- une **analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements** (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois, etc...) ;
 - une **analyse portant sur les nuisances et pollutions** (des eaux, olfactives, sonores, gaz à effet de serre, autres pollutions atmosphériques) pour les secteurs susceptibles de connaître des évolutions fortes, et en intégrant les impacts des déplacements.

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de

cette évaluation localisée des incidences, la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple : un dossier par commune, une fiche par zone d'urbanisation future), en intégrant des plans de situation, permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

- Croiser enjeux-projets et les cartographier à une échelle appropriée
- Analyser spécifiquement chaque zone affectée par le PLUi
- Rendre la démonstration lisible et compréhensible pour le public

3.3.3. L'évaluation des incidences sur Natura 2000

Il est attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences sur Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Pour chacun de ces sites, la démarche d'évaluation doit permettre d'analyser en continu les incidences de l'urbanisation sur les sites Natura 2000.

Afin de vous aider dans votre démarche, il est recommandé de vous appuyer sur la fiche méthodologique suivante, consultable sur internet à l'adresse :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04__EE_Doc_Urba_avec_N_2000_cle07de24.pdf.

La question de la nécessité des inventaires de terrain y est traitée. La MRAe indique également que la collectivité a tout intérêt à se rapprocher des animateurs de chacun des sites Natura 2000, afin de réaliser cette évaluation.

La restitution de l'évaluation des incidences doit apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier les incidences (ou l'absence d'incidence significative) du projet de plan sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation d'un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000.

L'analyse des incidences est nécessairement conclusive : elle doit déterminer si le projet de plan est de nature à porter atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

- Contacter les animateurs des sites Natura 2000
- Restituer intégralement l'évaluation
- Conclure l'analyse sur l'absence ou non d'incidences significatives

2.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Comme cela a déjà été souligné, le rapport de présentation doit faire apparaître **les différents scénarios envisagés (« solutions de substitution raisonnables ») au-delà du seul scénario « au fil de l'eau » et les motifs ayant conduit à choisir le scénario finalement retenu dans le projet de PLU(i) arrêté.** La présentation des scénarios peut se faire sous forme de tableau(x) et de carte(s) afin de faciliter la compréhension du projet de PLU(i) par le public. **La justification des choix doit reposer, en dehors des orientations portant sur les dynamiques démographiques et économiques, sur l'analyse des incidences du plan sur l'environnement, dont la méthodologie est expliquée ci-dessus.**

Cette partie est également l'occasion d'explicitier au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les enjeux environnementaux identifiés, les mesures prises (dans le règlement graphique et écrit, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation – OAP). La MRAe attend en particulier que le rapport démontre la qualité et le caractère suffisant et approprié des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

La MRAe indique que **les besoins exprimés par la collectivité en termes de développement économique doivent être clairement étayés à partir de données explicitant les dynamiques économiques actuelles et les fondements des prévisions envisagées.** En outre, cette justification doit être objectivée selon des méthodes d'analyse quantitatives et qualitatives qui doivent être décrites. Ces enjeux économiques doivent être mis en regard des enjeux sociaux, qui doivent eux aussi être explicités, pour finalement justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux. Il est donc essentiel d'avoir plusieurs scénarios avec une analyse fine

des incidences qui permettent de comprendre les choix.

- Justifier les choix au regard des enjeux environnementaux, de l'analyse des incidences et des scénarios de substitution raisonnables
- Expliciter ces choix vis-à-vis du public
- Veiller à la cohérence entre diagnostic-objectifs-choix-incidences-mesures-traduction réglementaire

2.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences (démarche « ERC »)¹ nécessitent d'opérer une confrontation continue entre l'état initial, les choix d'aménagement retenus et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe souligne que la démarche d'évaluation environnementale doit chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des incidences qui n'ont pu être évitées et seulement, en dernier lieu, leur compensation si des incidences résiduelles restent notables. L'évitement et la réduction sont donc les solutions retenues en priorité.

Elle rappelle également, s'agissant des projets potentiellement soumis à étude d'impact, que le PLU(i) a vocation à analyser les enjeux en amont de la réalisation opérationnelle desdits projets, et à définir des localisations potentielles adaptées à la sensibilité environnementale des parties du territoire concernées. Au stade des procédures d'autorisation, il est beaucoup plus difficile d'infléchir l'aménagement retenu si l'emplacement choisi n'est pas le plus adapté à l'intégration du projet dans l'environnement.

Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction devra être

1 : A titre d'exemple, pour la déclinaison de cette démarche à la biodiversité, la collectivité pourra se référer au centre de ressource régional sur la séquence ERC www.crerco.fr

présentée, sous forme cartographique sur chaque site étudié **pour celles qui seront territorialisées**, dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée.

Plus globalement, un **PLU(i) doit rechercher les mesures permettant :**

- **de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la péri-urbanisation ;**
- **d'éviter le plus possible l'urbanisation des zones agricoles et naturelles** possédant une valeur agronomique et écologique importante, en plus de leur vocation économique ;
- **d'éviter les incidences les plus fortes sur le patrimoine bâti et paysager ;** d'intégrer les futurs projets et zones de développement selon des principes d'intégration paysagère,
- **faire reposer son travail sur l'analyse en amont des enjeux**, des incidences et de la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- **d'éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial ;** une attention particulière sera donnée aux parties du territoire dont la sensibilité environnementale est renforcée par la superposition ou la proximité des trames vertes et bleues ;
- **d'éviter le développement urbain futur dans les zones concernées par les risques naturels** (en particulier les zones inondables et les zones touchées par le risque feu de forêt) ;
- **d'éviter les zones humides** et l'espace de mobilité des cours d'eau, prendre en compte le SDAGE pour intégrer la fonctionnalité de ces milieux dans la réduction du risque d'inondation ;
- **prendre en compte les multiples fonctionnalités du milieu forestier et les services qu'il rend à la société,**
- **d'adapter le développement urbain aux réseaux existants** (eau potable et assainissement) en tenant compte des travaux d'amélioration prévus sur ces réseaux et en utilisant si nécessaire les possibilités d'urbanisation différée ;
- **inciter le développement des projets d'énergie renouvelable dans les secteurs déjà urbanisés ;**

- **favoriser le développement des transports collectifs et les modes de déplacement doux ou innovants** en vue de limiter les incidences dues aux pollutions atmosphériques, aux gaz à effets de serre, et aux pollutions sonores.
- **La MRAe insiste sur le fait que la réduction des zones urbanisables sur le territoire ne constitue pas en soi une mesure d'évitement**, dans la mesure où l'objectif législatif de modération de la consommation d'espaces implique généralement une réduction forte du rythme d'urbanisation par rapport à celui permis par les documents d'urbanisme précédemment en vigueur.
- Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être développées dans une même partie².
- **Les mesures « ERC » doivent être traduites dans les règlements graphique et écrit du PLU(i), ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).** S'agissant du paysage et de la biodiversité, pourra être consulté, à toutes fins utiles, **le guide sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme**, ainsi que la fiche sur les leviers réglementaires permettant l'intégration de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse
- suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>

- **Questionner en continu les choix au regard des incidences et présenter le parti d'aménagement retenu en conséquence.**
- **Retracer les différents scénarios de développement du PLUi et analyser les incidences des différents projets envisagés.**
- **Différencier la qualification de l'importance des incidences, de la définition des mesures correctrices, afin de clairement proportionner les mesures proposées aux incidences.**

² Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.6 Définition des modalités de suivi des effets d'un PLU(i) sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le rapport de présentation doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi des effets du scénario retenu sur l'environnement. **Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, et mesurables de façon pérenne.**

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, s'ils apparaissent pertinents pour le projet du PLU(i).

Un état « zéro » (ou initial) de ces indicateurs de suivi devra être défini lors de l'approbation du PLU(i). Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport, afin de prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les indicateurs ont pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité, au regard des effets du plan sur l'environnement, des choix effectués lors de la mise en œuvre du PLU(i).

- Proposer des indicateurs en nombre limité, mesurables de façon pérenne, à un coût accessible pour la collectivité
- Proposer un état « zéro » des indicateurs à l'approbation du plan condition d'un suivi de qualité
- Prioriser des indicateurs permettant d'évaluer la pertinence et l'efficacité environnementale des choix d'aménagement lors de la mise en œuvre du PLU(i)

2.7 Résumé non technique et description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'intérêt du résumé non technique est **d'exposer de façon synthétique la démarche d'évaluation environnementale à un public non spécialiste**. Il participe ainsi à l'information du public et à l'appropriation par celui-ci du projet porté par une collectivité, des enjeux et des incidences qui lui sont attachés. **Pour un accès facilité à ce résumé, la MRAe recommande de réaliser un document spécifique bien identifiable.**

La MRAe insiste sur l'importance d'inclure dans le résumé non technique des cartes relatives aux enjeux environnementaux et aux choix d'aménagement et permettant une vision croisée de ces enjeux, afin de permettre au public de mieux visualiser ces choix et ainsi de mieux comprendre la partie écrite du rapport.

En outre, il est attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme (y compris sur les méthodes employées), et qu'il permette au public de comprendre les apports de l'évaluation environnementale.

La partie consacrée à la description de la manière dont a été effectuée l'évaluation environnementale poursuit deux principaux objectifs : d'une part, **présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre** compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre et de la démarche ERC entreprise pour éclairer ces informations. **Des éléments d'information sont notamment attendus par la MRAe concernant :**

- les **méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;**
- les **études environnementales opérées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme** (par exemple : les protocoles appliqués aux études naturalistes et aux

inventaires des zones humides, y compris les dates, heures et lieux de prospection) ;

- la **justification des choix opérés** au vu de l'ensemble des scénarios possibles géographiquement et démographiquement et les mesures ERC retenues, en insistant sur le bénéfices apportés par l'évaluation environnementale
- les **actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme** dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- l'**association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme** (associations environnementales, animateurs Natura 2000, Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie - ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses de plans et programmes de rang supérieur...) ;
- les **éventuelles difficultés rencontrées.**

→ Identifier facilement le résumé non technique

→ Rendre le document synthétique, illustré, compréhensible pour un public non spécialiste

→ Produire un document complet qui restitue les étapes, les méthodes employées et les difficultés éventuellement rencontrées

Bibliographie sur l'évaluation environnementale (non exhaustive)

Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>

Les fiches annexées au guide :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-evaluation-a115.html>

Questions évaluatives permettant d'accompagner la démarche d'évaluation environnementale :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F_09_QuestionsEvaluatives.pdf

Sur la comparaison de scénarios ou d'alternatives :

http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f14_meddtl_fiches_guide_ev_env_doc_urba_bd_nov2011.pdf

Documents de méthode pour une bonne prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>

Présentation journées d'échanges entre services de l'État et bureaux d'études

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GT_planification_Note_presentation_cle5a1c5c-1.pdf

Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_DrealLR_Biodiversite_Urbanisme-3_cle2c5a79-1.pdf

Guide sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_prise_en_compte_des_paysages_dans_les_PLU_cle2b9d14.pdf

Les documents officiels du SDAGE 2016-2021 :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

Rapport d'activité 2017 des MRAe :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf